



PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du
Doubs
Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau Assainissement**

Dossier suivi par :
Isabelle CHARLOT

Tél. : 03.81.65.69.24
Fax : 03.81.65.62.01

Réf. : **25-2020-00068**

**RECEPISSE DE DÉPÔT
DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LA MISE EN
OEUVRE DES EPANDAGES DANS LE
CADRE DU PLAN D'EPANDAGE DES
BOUES DE LA STEU DE DEVECEY SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
BONNAY(25), BUTHIERS(70),
VIEILLEY(25) et VORAY-SUR-
L'OGNON(70)**

Dossier n° 25-2020-00068

LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16/06/2020 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23/06/2020 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 juin 2020, présenté par GRAND BESANÇON MÉTROPOLE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 25-2020-00068 et relatif : à l'épandage des boues de la STEU de DEVECEY sur les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190), VIEILLEY (25870) et VORAY-SUR-L'OGNON (70190) ;

VU l'avis favorable de la DDT de HAUTE-SAONE co-instructrice du ce dossier de déclaration ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND BESANÇON MÉTROPOLE
LA CITY
4 RUE GABRIEL PLANÇON
25043 BESANÇON**

concernant :

**L'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STEU DE DEVECEY
dont la réalisation est prévue dans les communes de BONNAY (25870), BUTHIERS (70190),
VIEILLEY (25870) et VORAY-SUR-L'OGNON (70190).**

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 08/01/1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les épandages dès réception du présent récépissé, en respectant les modalités définies dans le dossier de déclaration. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de BONNAY, BUTHIERS, VIEILLEY et VORAY-SUR-L'OGNON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de BONNAY, BUTHIERS, VIEILLEY et VORAY-SUR-L'OGNON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des épandages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en œuvre des épandages doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les épandages doivent être mis en œuvre conformément au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée au plan d'épandage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et parcelles concernées par la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 8 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service,
eau, risques, nature et forêt

Yannick CADET



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

